



DEPARTEMENT DE LA
LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE MAIZILLY

N° 013

8.3 voirie

**Réglementation accès à
certaines voies, portions de
voies ou à certains secteurs de la
commune de MAIZILLY 42750**

Le maire de MAIZILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route Art. R415-9

Vu le bilan de visite terrain du 24 juin 2021

Vu la demande d'autorisation d'accès du 9 juin 2022

Vu le règlement de voirie départementale, notamment ses Art. 29 et suivants

Vu l'avis défavorable du Département du 9 juin 2022

Considérant que les distances de visibilité mesurées pour autoriser un accès à la parcelle A 642 sur la RD 4, sont insuffisantes

Considérant que le tènement foncier peut être desservi par une autre voie carrossable ouverte à la circulation publique : Chemin de Michaudon, de moindre importance que la RD 4, RGC

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire l'accès et le stationnement

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des usagers

ARRÊTE

Article 1er : Pour des raisons de sécurité des usagers de la voie publique, l'accès et le stationnement sur la RD 4 au droit de la parcelle A 642 sont interdits à tous véhicules à moteur de manière permanente

Article 2 : ordonne la mise en place d'un grillage d'une hauteur minimum de 1.80m dans un délai ne dépassant pas le **1^{er} juin 2023**, au-delà intervention des services de la mairie dont les frais seront facturés au propriétaire des parcelles cadastrées A 642 et A 1950

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur. Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir : - une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ; une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de CHARLIEU/BELMONT cob.charlieu@gendarmerie.interieur.gouv.fr, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire à ST ETIENNE ddsp42@interieur.gouv.fr, à chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE sp-roanne@loire.gouv.fr

Pour extrait conforme au registre.
A Maizilly, le 17 avril 2023

Le Maire,



Colette LEBEAU